

ACCORD SUR LA JOURNEE DE SOLIDARITE

SOMMAIRE

PREAMBULE.....

CHAPITRE 1 – LES MODALITES RELATIVES A LA JOURNEE DE SOLIDARITE.....

CHAPITRE 2 - SUIVI DE L'ACCORD.....

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES.....

PREAMBULE

La création de la filiale GrDF SA a entraîné l'obligation de renégocier l'ensemble des accords collectifs applicables avant la filialisation, selon les modalités prévues par l'accord de méthode signé le 7 janvier 2008 et ses avenants des 20 mars, 25 septembre 2009 et 10 novembre 2010.

En vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, la loi impose une « journée de solidarité » prenant la forme pour les salariés d'une journée supplémentaire de travail ne donnant pas lieu à rémunération. Pour les employeurs, la loi a institué une contribution mise à leur charge, au taux de 0,3 % des rémunérations.

Le présent accord a pour objet de préciser les modalités d'accomplissement par chaque salarié de la journée de solidarité. Il s'inscrit dans le prolongement de l'accord de branche des Industries Electriques et Gazières du 31 mars 2005.

CHAPITRE 1 – LES MODALITES RELATIVES A LA JOURNEE DE SOLIDARITE

La journée de solidarité correspond à sept heures pour un salarié à temps plein et à une durée proportionnelle à leur temps de travail pour les salariés à temps partiel.

La journée de solidarité prend la forme au choix du salarié :

- d'un jour de congé annuel,
- ou d'un jour de congé d'ancienneté,
- ou d'un jour de repos compensateur,
- ou d'un jour de congé exceptionnel précédant la retraite,
- ou d'un jour de réduction du temps de travail (JRRT),

qui doit être collecté via l'outil de gestion des temps.

Le salarié est questionné en cours d'année sur son choix par sa hiérarchie ou son responsable Ressources Humaines. En cas d'absence de collecte, cette journée est prélevée sur le solde de congés annuels lors de la première semaine de janvier, au titre de l'année précédente.

S'agissant des salariés en forfait annuel jours, la journée de solidarité est intégrée dans le calcul du nombre de jours travaillés fixé de leur forfait.

L'employeur s'assure auprès du salarié recruté ou nommé en cours d'année qu'il n'a pas déjà effectué cette contribution.

CHAPITRE 2 – SUIVI DE L'ACCORD

Les parties conviennent de mettre en place un comité de suivi qui sera chargé de veiller à la bonne mise en oeuvre de l'accord et de proposer d'éventuelles adaptations ou avenants. La mise en place et les missions de ce comité s'exercent dans le respect des attributions des institutions représentatives du personnel de l'entreprise.

Ce comité est composé de 2 représentants par organisation syndicale signataire de l'accord et par un nombre au maximum égal de représentants de la direction.

Ce comité se réunit soit à l'initiative de la direction, soit à la demande d'une organisation signataire, dans la limite de deux réunions par an.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

3.1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord est applicable à l'ensemble des salarié(e)s statutaires et non statutaires des établissements GrDF SA, y compris ceux du Service Commun aux deux filiales ERDF SA et GrDF SA.

Le présent accord se substitue à l'accord du 21 avril 2006 sur la journée de solidarité.

3.2 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

3.3 – DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord sera déposé, à l'initiative de la Direction de GrDF SA, conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail.

Les formalités de publicité prévues aux articles L.2262-5, R.2262-1 et R.2262-2 du Code du travail seront réalisées à l'initiative de GrDF SA.

3.4 – REVISION

A la demande de la Direction de l'entreprise ou d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives signataires, il pourra être convenu d'ouvrir une négociation de révision du présent accord, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.2261-7 et L.2261-8 du Code du travail.

Fait à Paris, le 14 décembre 2012

Pour GrDF SA : Laurence HEZARD, Directeur Général



Pour les organisations syndicales, les Délégué Centraux :

CFDT

CFE-CGC
E. LEFRANCORS



CGT

Deccog Olivier



FO